

LE MINISTRE

Paris, le 12 OCT 2007

Nos réf. : 177 CAB PP

Vos réf. : OC/MM

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention sur la réduction d'impôt sur le revenu au titre des cotisations versées aux organisations syndicales. Vous souhaitez que cet avantage fiscal soit transformé en un crédit d'impôt sur le revenu.

L'article 199 quater C du code général des impôts accorde aux salariés et retraités une réduction d'impôt sur le revenu au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés ou de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a porté de 50 % à 66 % le taux de la réduction d'impôt. Cet avantage constitue une vive incitation fiscale mais ne s'applique, par construction, que pour autant qu'il peut s'imputer sur l'impôt.

L'institution d'un crédit d'impôt ne revêtirait pas le même objet puisqu'il conduirait l'État à reverser au souscripteur non imposable une fraction de la cotisation qu'il a versée et par suite à subventionner indirectement les syndicats.

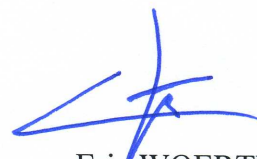
Cela dit, la réduction d'impôt peut être cumulée avec la déduction forfaitaire de 10 % sur les pensions. En outre, les salariés qui ont opté pour la déduction du montant réel de leurs frais professionnels peuvent déduire de leur rémunération imposable, pour leur montant intégral, les cotisations qu'ils versent à ce titre auprès de syndicats professionnels.

.../...

Monsieur Olivier CLARHAUT
Secrétaire général
Syndicat général Force ouvrière
de la Pharmacie Nord - Pas de Calais
Bourse du Travail
B.P. 194
103 rue Barthélémy Delespaul
59018 LILLE CEDEX

Ces dispositions témoignent de l'intérêt que porte le Gouvernement à favoriser la participation du plus grand nombre au dialogue social.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Eric WOERTH